

## LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS : UNE ÉVALUATION CENTRALISÉE

Du Comité consultatif de l'enseignement supérieur  
au CNU (1873-1992)

**Résumé :** Le corps universitaire français connaît un mode de gestion original comparé à ses homologues étrangers, par le biais d'une instance centralisée, aujourd'hui appelé Conseil national des universités. Le dispositif est apparu dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, lors de la grande réforme de l'enseignement supérieur portée par les Républicains arrivés au pouvoir en 1879. Il s'est progressivement affiné et complexifiant, autour de deux tâches principales : la certification et le recrutement des universitaires. Ses réformes successives après la Seconde Guerre mondiale n'ont pas remis en cause ses prérogatives et ses modes de fonctionnement initiaux, adaptant progressivement le dispositif au nouveau contexte académique (Loi Faure de 1968, Loi Savary de 1984). Ce n'est qu'au début des années quatre-vingt-dix qu'intervient une rupture majeure, conférant aux universités une autonomie accrue dans le recrutement de leurs enseignants.

**Mots-clés :** Universitaires, carrière, évaluation, recrutement, gestion, CNU, commission de spécialiste, centralisme.

Le système universitaire français dispose d'une instance originale, et sans équivalent dans les systèmes académiques occidentaux, le conseil national des Universités. Créé par le décret du 20 janvier 1987<sup>1</sup>, il est l'héritier d'une succession de conseils aux prérogatives similaires résultant des réformes entreprises par les Républicains après leur arrivée au pouvoir en 1879. Dans la logique d'un corps universitaire national, il est l'institution clé qui régit la profession académique, pour toutes les questions relatives à la carrière, du recrutement au départ à la retraite, en passant par les mutations et les promotions. Son existence pose aujourd'hui la question de sa place dans un paysage universitaire considérablement modifié par la loi « Liberté et responsabilité des universités » du 7 août 2007, qui confère une très grande autonomie aux établissements d'enseignement supérieur. Les mouvements universitaires de contestation de la loi LRU et des nouveaux statuts des enseignants chercheurs en 2009 ont combattu pour le maintien et la confirmation de cette instance de régulation centralisée. Cette place centrale dans les revendications concernant les statuts met en évidence le rôle essentiel que joue cette instance dans le monde académique français.

---

<sup>1</sup> Décret n° 87-31 relatif au Conseil national des universités.

Cet article a pour objet de retracer les modalités et les formes de l'institutionnalisation progressive d'une gestion centralisée du corps universitaire. Il se concentrera sur l'analyse de deux fonctions majeures du CNU, à savoir son rôle dans la certification et dans le recrutement des universitaires depuis plus d'un siècle, mettant en évidence les permanences et les nécessaires adaptations à un contexte académique qui s'est profondément modifié durant la même période. Fruit d'un travail inédit de recherche<sup>2</sup>, il privilégiera l'analyse des sources réglementaires et des rapports administratifs, lorsqu'ils existent ou sont accessibles<sup>3</sup>. Le choix d'une présentation chronologique a été privilégié, car elle met plus finement en évidence les modalités de transformation d'un cadre parfois complexe.

## LES RÉFORMES LIARD ET L'AUTONOMIE DES CORPS UNIVERSITAIRES (FIN XIX<sup>E</sup>)

### *La mise en place de la co-gestion des carrières*

Durant les deux premiers tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, la nomination des professeurs des facultés était très largement aux mains des ministres successifs de l'Instruction publique et l'ensemble des textes réglementaires assurait à ces derniers un pouvoir de contrôle sur les recrutements et les carrières. Membres de l'Université, comme leurs collègues de l'enseignement secondaire, les universitaires étaient soumis à une autorité à laquelle ils ne participaient qu'à la marge. De grands changements se produisent après 1870, et s'accélérent quand les Républicains arrivent au pouvoir en 1879. Désormais, les questions concernant le système éducatif sont très largement entre les mains des enseignants et les universitaires gagnent leur autonomie en matière de gestion de leur corps, au travers d'institutions centralisées et pérennes<sup>4</sup>.

La création la plus importante est celle du Comité consultatif de l'enseignement public en 1873<sup>5</sup>. Prenant la suite du Comité des inspecteurs généraux créé en 1854, et « jamais consulté »<sup>6</sup>, cette nouvelle instance élargit son recrutement en in-

---

<sup>2</sup> L'auteur de cet article poursuit une recherche, dans le cadre d'une HDR, sur la profession universitaire et ses modes de régulation, de la refondation napoléonienne au début du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> Une base de données sur les textes réglementaires concernant la profession universitaire sera prochainement en ligne sur le site du Service d'histoire de l'éducation. Elle viendra en complément des données déjà disponibles sur les doctorats en lettres : <http://www.inrp.fr/she/theses/scripts/index.php> et sur les enseignants des facultés des sciences et des lettres (1808-1880) : <http://e-sapiens.fr/facultes/scripts/index.php>. Les sources archivistiques concernant le CNU et ses prédécesseurs sont rares, et traitent essentiellement des réformes des années 1960.

<sup>4</sup> La meilleure étude sur la réforme universitaire de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle reste celle de G. Weisz *The Emergence of Modern Universities in France, 1863-1914*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

<sup>5</sup> Décret portant institution d'un Comité consultatif de l'enseignement public, 25 mars 1873. Les textes antérieurs à 1915 sont rassemblés dans Arthur de Beauchamp *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État*, Paris : Delalain frères, 1880-1915, 7 vol., consultables en ligne sur le site de Gallica ; pour la période 1916-1932, on les trouve dans le *Bulletin administratif de l'Instruction publique* ; à partir de 1933 dans le *Journal Officiel*. Les textes encore en vigueur, ou abrogés depuis moins de 40 ans, peuvent être consultés sur le site Légifrance. Sauf lorsqu'il s'agit d'un texte non réglementaire (rapport, extrait de discours...), la référence n'indiquera que la date du texte, et son numéro d'ordre quand il existe.

<sup>6</sup> Extrait du discours prononcé à l'Assemblée nationale par M. Jules Simon, à l'occasion du projet

tégrant, en sus des douze inspecteurs généraux, le vice-recteur de l'académie de Paris, le directeur de l'École normale supérieure, un professeur de chacune des cinq facultés parisiennes (droit, médecine, pharmacie, sciences et lettres), un professeur du Collège de France et un professeur du Muséum d'histoire naturelle, tous désignés par le ministre, qui siègent aux côtés des directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que du chef de division de la comptabilité centrale. Les motifs de cette création sont exposés par le ministre lui-même devant l'Assemblée nationale le 18 mars 1873<sup>7</sup> : il s'agit avant tout de répondre à la critique qui accusait le ministre de gérer libéralement, et sans aucun contrôle, les carrières enseignantes. L'introduction de membres extérieurs à l'administration ministérielle, mais appartenant à la corporation enseignante, doit ainsi permettre de pallier les insuffisances supposées des inspecteurs généraux. Le choix de représentants de l'excellence universitaire (professeurs des facultés et des grandes institutions d'enseignement parisiennes) aura pour effet de restaurer la confiance du corps enseignant vis-à-vis de l'institution. Par ailleurs, l'adjonction des directeurs administratifs des trois ordres d'enseignement est présentée comme une garantie de neutralité (absence de conflit d'intérêt avec le personnel qui sera géré par le comité) en même temps que d'un souci du respect de la norme administrative<sup>8</sup>. Parmi les différentes attributions du comité, nous intéressent plus particulièrement le second alinéa de l'article 4 : « Il est consulté sur les questions relatives à l'avancement des fonctionnaires et membres du corps enseignant », pour lesquelles il propose, chaque année, un tableau d'avancement et des mutations. Entre 1875 et 1880<sup>9</sup>, le dispositif s'affine en se décomposant d'abord en trois sections, respectivement dédiées à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; puis dans un second temps, par la division de la section « enseignement supérieur » en cinq commissions : affaires de scolarité et de discipline, droit, médecine et pharmacie, sciences, lettres. On parle désormais de Comité consultatif de l'enseignement supérieur public (désormais CCESP). Celui-ci comprend un nombre plus élevé de professeurs de faculté, dont, en particulier, les membres du Conseil supérieur de l'Instruction publique, aux côtés des inspecteurs généraux, du directeur de l'École normale supérieure et du vice-recteur de l'académie de Paris<sup>10</sup>.

Ce CCESP constitue la matrice d'une co-gestion des carrières, partagée entre le corps universitaire et les représentants de l'administration. S'il n'est en

---

de loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique, séance du 18 mars 1873 ; cité dans A. de Beauchamp *Recueil des lois...*, op. cit., vol. 2, p. 855.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Voici, par exemple, sa composition en 1876 : les inspecteurs généraux, tous anciens professeurs de faculté, Chauffard, Mourier, Giraud, Jourdain, ainsi que Bersot (directeur de l'ENS), Laboulaye (professeur au Collège de France), Colmet d'Auge (professeur à la faculté de droit de Paris), Chatin (directeur de l'école de pharmacie de Paris), Du Mesnil (directeur de l'enseignement supérieur), Milne Edwards (professeur à la faculté des sciences de Paris) et Egger (professeur à la faculté des lettres de Paris). On peut retrouver la trace de la composition du comité dans les procès-verbaux des séances conservés aux Archives nationales. Pour l'année 1876 : F 17\*-2284.

<sup>9</sup> Règlement concernant le Comité consultatif de l'enseignement public, 23 mars 1875 ; décret portant réorganisation du Comité consultatif de l'enseignement public, 5 décembre 1877 ; arrêté relatif au Comité consultatif de l'enseignement public, 10 janvier 1878 ; décret portant organisation du Comité consultatif de l'enseignement public, 11 mai 1880.

<sup>10</sup> Jusqu'en 1920, l'académie de Paris n'a qu'un vice-recteur, qui remplit les fonctions du recteur, ce dernier étant le ministre de l'Instruction publique.

droit que conseiller du ministre, la pratique impose rapidement le comité comme le véritable lieu de régulation de la profession universitaire. L'engagement moral de Jules Simon en 1873 de s'appuyer sur les propositions du comité ne révèle pas un vain mot et l'accroissement progressif des responsabilités déléguées à cette instance en fait, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un organe incontournable. Ses propositions en terme de carrière sont suivies, chaque ordre de faculté arbitrant son destin par le biais de ses représentants au sein du comité. Le groupe est de taille restreinte, et le restera durablement, ce qui a pour conséquence une très forte concentration des pouvoirs aux mains de quelques individus, tous parisiens.

Une concentration identique se retrouve au sein de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, réformé en 1880<sup>11</sup>. Composée de quinze membres, tous appartenant au corps universitaire (inspecteurs généraux, recteurs, professeurs de faculté), elle a la charge de présenter au ministre, concurremment avec la faculté dans laquelle une chaire est vacante, des propositions de nomination. Dans la pratique, la section permanente a la main sur la liste définitive des présentations, ce qui lui confère un pouvoir certain dans la construction des carrières universitaires. C'est à elle aussi que revient de se prononcer sur les mutations ou les permutations de chaire au sein d'une même faculté<sup>12</sup>. Ses membres étant de droit membres du CCESP, ils se trouvent en position de gérer l'ensemble des carrières, du recrutement comme professeur au départ à la retraite.

#### *Le développement du jugement par les pairs :*

La III<sup>e</sup> République n'est pas seulement le moment d'une régulation du dispositif de gestion des carrières. Il est aussi celui de la mise en place de cadres de jugement, qui auront comme objet de délimiter le périmètre au sein duquel la profession universitaire pourra se développer. La disparition progressive des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, actée par la suppression de leur budget de fonctionnement en 1888<sup>13</sup>, semble mettre fin à une pratique qui assimilait largement les enseignants du supérieur à leurs collègues du secondaire. Certes, le ministre conserve la faculté de charger les membres de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique de missions d'inspection ponctuelles auprès des facultés de province jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale<sup>14</sup>. Mais cette pratique est largement contestée par les universitaires provinciaux<sup>15</sup>, signe qu'un tel dispositif de surveillance est désormais vécu comme obsolète. Dès lors, c'est aux instances régulatrices qu'il convient de confier les opérations de jugement, en particulier concernant le moment du recrutement, mais aussi de la promotion, occasions qui se multiplient en même temps qu'apparaissent de nou-

---

<sup>11</sup> Loi relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux conseils académiques, 27 février 1880.

<sup>12</sup> Ces dispositions de 1880 sont reprises dans le décret relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur du 28 décembre 1885.

<sup>13</sup> Voir à ce sujet les débats à la chambre des députés, les 9 mars et 5 décembre 1888.

<sup>14</sup> Décret sur les missions temporaires des membres de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, 20 avril 1888.

<sup>15</sup> Cf. la communication d'É. Héry « Les « malheureuses facultés de province » au début du XX<sup>e</sup> siècle », au colloque *L'État et l'éducation, 1808-2008. Bicentenaire de l'État enseignant*, mars 2008 [http://www.inrp.fr/she/universite\\_imperiale\\_bicentenaire\\_programme.htm](http://www.inrp.fr/she/universite_imperiale_bicentenaire_programme.htm).

veaux statuts : maître de conférences<sup>16</sup>, professeur adjoint<sup>17</sup>, professeur sans chaire<sup>18</sup>, professeur à titre personnel<sup>19</sup>.

Pour se prononcer, la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique (désormais Section permanente) et le CCESP doivent pouvoir justifier de leurs choix. En matière de recrutement, la première étape est celle de la vérification de la validité des titres et de l'opportunité de la candidature. Avant même que les procédures ne soient formalisées plus avant, la Section permanente se voit conférer la fonction de « vérifier tous les titres, d'en apprécier rigoureusement la valeur »<sup>20</sup>. Elle doit considérer dans le détail les raisons qui ont poussé les conseils de faculté à soutenir telle ou telle candidature, ainsi que le rappelle une circulaire de février 1881 :

« La présentation de la faculté doit être précédée de rapports détaillés sur les candidats et de la discussion des titres. La procès-verbal de la séance m'est [le ministre] adressé pour être communiqué à la Section permanente. [...] Leurs titres seront l'objet d'un rapport qui sera lu et discuté par la Section permanente »<sup>21</sup>.

En parallèle, les exigences autour du doctorat se resserrent ; si l'institution des rapports préalables à la soutenance et leur validation par le Conseil supérieur de l'Instruction publique sont des procédures mises en œuvre dès les années 1840<sup>22</sup>, le contrôle s'accroît avec l'adjonction de membres supplémentaires dans le jury<sup>23</sup>, le recours à des spécialistes pour la rédaction du rapport préalable à la publication<sup>24</sup>, la spécialisation des sujets, l'abandon du latin<sup>25</sup> et la fixation de plus en plus explicite des attendus de l'exercice. On trouve ainsi en 1903 une description de ce que doit être la thèse ès lettres :

« La thèse est, en général, le premier travail scientifique important d'un jeune professeur ; il n'est pas nécessaire, et il est même dangereux qu'il prétende débiter par un livre de proportions trop considérables et qu'il y use de longues années d'efforts. Ce qu'il importe, c'est que les qualités de méthode, de savoir, d'esprit critique, dont il aura donné la mesure dans sa thèse, s'affirment ensuite »<sup>26</sup>.

Les fonctions examinatrices du CCESP se développent de leurs côtés dès les années 1880. C'est d'abord une circulaire qui prescrit que le CCESP soit le récipiendaire des titres et travaux des professeurs de faculté, dans le but de publier

---

<sup>16</sup> Arrêté concernant les conférences instituées dans les établissements d'enseignement supérieur, 7 novembre 1877.

<sup>17</sup> Décret relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, 28 décembre 1885, article 40.

<sup>18</sup> Décret fixant les conditions suivant lesquelles peut être donné, dans les facultés, le titre de professeur sans attribution d'une chaire, 4 janvier 1921.

<sup>19</sup> Décret instituant dans les facultés des emplois de professeurs titulaires à titre personnel, 1<sup>er</sup> août 1931.

<sup>20</sup> Exposé des motifs d'un projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux Conseils académiques, présenté par M. Jules Ferry, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, février 1880. A. de Beauchamp, *Recueil des lois...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 329.

<sup>21</sup> Circulaire relative aux vacances de chaires dans les facultés, 19 février 1881.

<sup>22</sup> Arrêté portant règlement relatif aux examens du doctorat ès lettres, 17 juillet 1840.

<sup>23</sup> Décret relatif à la composition du jury pour les thèses de doctorat ès lettres, 20 juillet 1882 ;

<sup>24</sup> Pour pouvoir être soutenue, une thèse devait être publiée. C'est le recteur qui autorise la publication, après avoir reçu un rapport favorable transmis par le doyen.

<sup>25</sup> Décret relatif au doctorat ès sciences, 16 janvier 1898 ; décret relatif au doctorat ès lettres, 28 juillet 1903 ; complétés par des nouveaux décrets en 1908 et 1909.

<sup>26</sup> Circulaire relative au doctorat ès lettres, 14 novembre 1903.

un rapport annuel, dont l'accumulation « former [a] avec le temps un recueil d'un haut intérêt [...et] contribuer [a] à montrer la large part que prennent les professeurs de l'État aux progrès de la science dans notre pays et dans le monde savant tout entier »<sup>27</sup>. Puis, le décret relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur du 28 décembre 1885 indique dans son article 38 que « les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du Comité consultatif de l'enseignement public ».

La procédure de contrôle va progressivement s'institutionnaliser dans les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle, en conférant aux représentants de la communauté académique un pouvoir accru de contrôle sur les postulants aux postes de l'enseignement supérieur. Pour avoir le droit de se porter candidat à une maîtrise de conférences, il faut désormais obtenir l'accord préalable du Comité consultatif. Durant les premières années, les candidats envoient leur demande au ministre, qui transmet au CCESP chargé d'instruire individuellement les dossiers. À partir de la Première Guerre mondiale sont mises en place des listes d'aptitude qui rassemblent chaque année les noms de ceux qui peuvent prétendre à l'exercice de telles fonctions. Les premières sont créées en 1912 dans les facultés de médecine<sup>28</sup>, avant d'être généralisées en lettres et en sciences en 1922<sup>29</sup>. La procédure se normalise au travers d'une succession d'étapes : dépôt d'une demande accompagnée des titres et travaux du candidat, rapport écrit effectué par un membre du comité, discussion et décision collective, suivie de la publication de la liste des candidats retenus au *Bulletin administratif*. L'inscription n'est pas définitive, comme le rappelle une circulaire de la même année, qui insiste sur la nécessité de ne pas maintenir sur ces listes des candidats qui ne soutiendraient pas leur thèse dans un délai raisonnable<sup>30</sup>.

Le rôle d'instance certificatrice est ainsi conférée aux deux assemblées : à la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique la charge de juger des propositions faites par les conseils de faculté pour pourvoir aux chaires vacantes ; au Comité consultatif de l'enseignement supérieur celle d'examiner les candidatures aux postes de maître de conférences. Ce dispositif de contrôle centralisé émane des représentants de la communauté scientifique, en accord avec l'administration ministérielle, telle qu'elle s'exprime au travers des propositions du CSIP<sup>31</sup>. Elle prend son origine dans l'idée que seule une instance centrale peut avoir une vision d'ensemble, à la fois neutre et renseignée, de l'offre en la matière. Cet arbitrage par le haut va être la norme jusqu'au début des années 1990, quand les commissions de spécialistes instaurées dans les universités post 1968 se ver-

---

<sup>27</sup> Circulaire relative aux travaux personnels des professeurs de faculté, 18 mars 1881.

<sup>28</sup> Décret déterminant les règles applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel auxiliaire des facultés de médecine, 12 janvier 1912.

<sup>29</sup> Décret sur les conditions pour être pourvu d'un enseignement dans les facultés des lettres et des sciences, 10 janvier 1922.

<sup>30</sup> Circulaire sur les listes d'aptitude aux emplois d'enseignement dans les facultés des lettres et des sciences, 3 novembre 1922.

<sup>31</sup> Voir en particulier le rapport présenté au nom de la Commission du Conseil supérieur chargée d'examiner le projet de décret sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur, présenté par A. Couat en décembre 1885. A. de Beauchamp *Recueil des lois...*, op. cit., vol. 4, pp. 220-221.

ront confiées définitivement l'essentiel du choix des candidats aux postes à pourvoir.

La continuité des pratiques survit à l'expérience de l'État français, qui reprend à son compte, sur un mode plus autoritaire, le dispositif de contrôle préalable. En 1940, le nouveau régime supprime la CSIP et le CCESP pour leur substituer une évaluation directe du ministère, tout en conservant l'obligation de la certification préalable. La loi du 15 juillet 1941 sur la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur précise ainsi que « nul ne peut être nommé maître de conférences dans une faculté s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, établie par le secrétaire d'état à l'Éducation nationale et à la Jeunesse, après consultation d'une commission restreinte composée de spécialistes ». Ces listes d'aptitude sont établies « par ordre de mérite », ordre qui influe ensuite sur les nominations.

### UN DISPOSITIF UNIFIÉ EN 1945

À La Libération, il s'agit à la fois d'annuler les « actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français » et de renouer avec les pratiques antérieures. Pour autant, les institutions de la III<sup>e</sup> République ne semblent plus adéquates. L'accumulation des lois, décrets, arrêtés et circulaires les organisant et les commentant avait eu, de fait, pour conséquence la construction d'un dispositif complexe, dont le principal défaut était qu'il déléguait la gestion des carrières à des instances qui variaient en fonction des statuts des enseignants.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 novembre 1945<sup>32</sup> justifie la décision de ne pas recréer les instances disparues en 1940, et en particulier le Conseil supérieur de l'Instruction publique, par la nécessité de mettre en œuvre, « pour les questions concernant les chaires et le personnel des facultés, [...] un organisme consultatif d'une plus grande compétence ». Le nouveau dispositif est mis en place en deux temps. Durant une courte période (jusqu'à la fin des hostilités), les institutions ne sont qu'ébauchées et constituées de personnalités directement nommées par le ministre. L'ordonnance du 18 novembre 1944 prévoit que les présentations aux chaires, jusqu'alors établies par la Section permanente du CSIP, seront désormais remplacées par des présentations faites par « un comité de spécialistes » par discipline, composé du directeur de l'enseignement supérieur, du doyen de la faculté de Paris correspondant à l'ordre facultaire concerné et de trois représentants de la discipline concernée. Ces mêmes comités feront les propositions pour l'avancement des professeurs déjà en poste<sup>33</sup>. Quelques mois plus tard, les listes d'aptitude sont réunies dans une procédure unique<sup>34</sup>. Elles sont dressées par les comités de spécialistes déjà mentionnés. Les candidats font l'objet d'un rapport écrit à partir duquel est prononcé l'inscription, l'ajournement ou le rejet. En novembre 1945, l'ensemble est réorganisé sous la forme d'un Comité consultatif des

---

<sup>32</sup> Ordonnance n° 45-2631 sur la nomination des professeurs d'université, 2 novembre 1945.

<sup>33</sup> Décret du 20 janvier 1945 sur la nomination à la classe exceptionnelle des professeurs de l'enseignement supérieur et décret n° 45-410 sur l'avancement du personnel scientifique et enseignant des universités, 14 mars 1945.

<sup>34</sup> Décret n° 45-409 sur les conditions d'établissement des listes d'aptitude, 14 mars 1945.

universités (CCU)<sup>35</sup>. Pour les professeurs, c'est lui qui propose désormais les futurs enseignants au ministre, après examen des candidatures retenues par les conseils de faculté. Par ailleurs, il donne son avis en cas de nomination sur une chaire nouvellement créée, ce qui constituait auparavant une prérogative ministérielle. Enfin, il dresse les listes d'aptitude.

Le Comité consultatif des universités est organisé en cinq divisions (qui correspondent aux 5 ordres de faculté, médecine et pharmacie constituant 2 entités séparées), chacune subdivisée en sections et sous-sections, « correspondant aux différentes spécialités ». S'y côtoient des membres de droit (le doyen de la faculté parisienne concernée, un second doyen, le directeur du CNRS), un professeur titulaire nommé, des professeurs titulaires élus et un maître de conférences, pour un mandat de quatre années. Les notions de collèges A (professeurs titulaires de chaire ou titulaire à titre personnel) et B (maîtres de conférences, professeurs sans chaire, chargés de cours) apparaissent à cette occasion. Tous les électeurs docteurs sont éligibles et le scrutin se fait de façon uninominale<sup>36</sup>.

En 1946, apparaît la liste d'aptitude pour les maîtres de conférences non titulaires et les chargés d'enseignement, liée au fait que dorénavant nul ne peut enseigner en faculté s'il n'est pas inscrit sur une « liste d'aptitude à l'enseignement supérieur » (LAES, généralement désignée sous l'appellation de liste large, par opposition aux listes étroites d'aptitude à la fonction de maître de conférences, puis de maître assistant à partir de 1960)<sup>37</sup>. Pour figurer durablement sur cette liste, les prétendants doivent soutenir leur doctorat dans un délai de dix ans à compter de la première inscription. Quant aux maîtres de conférences titulaires, qui doivent pour l'être avoir obtenu leur doctorat, ils sont soumis à une inscription sur une « liste des candidats aux fonctions de maître de conférences » (LAFMC), établie annuellement par les commissions du CCU. Le nombre des inscrits est limité chaque année<sup>38</sup>, en tenant compte des « vacances probables » et l'inscription n'est valable que trois années consécutives (si le doctorat n'est pas encore acquis, il doit l'être dans ce délai et les candidats ne peuvent refuser les postes qu'on leur propose, sous peine d'être retirés de la liste). Quant aux maîtres-assistants, corps de titulaires créé en 1960, ils doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les quatre années suivant leur nomination<sup>39</sup>; s'ils ne l'ont pas obtenue, leur charge d'enseignement est augmentée jusqu'à ce que cela soit le cas. Leur recrutement se fait sur une liste d'aptitude arrêtée par le CCU, la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant (LAFMA), à

---

<sup>35</sup> Ordonnance n° 45-2631 sur la nomination des professeurs d'université, 2 novembre 1945, article 1. Et décret n° 45-0104 relatif au Comité consultatif des universités, 19 décembre 1945.

<sup>36</sup> Arrêté du 2 janvier 1946.

<sup>37</sup> Décret n° 46-425 sur les conditions de nomination des chargés d'enseignement et des maîtres de conférences dans les facultés, 14 mars 1946. Seuls ceux qui prétendent à un enseignement régulier sont tenus par cette obligation, les intervenants épisodiques en étant dispensés.

<sup>38</sup> Cette pratique malthusienne est réaffirmée par le décret du 6 novembre 1972 relatif au comité consultatif des universités.

<sup>39</sup> Le corps des assistants est créé en 1960, à la suite du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, permettant un recrutement comme enseignant titulaire avant la soutenance du doctorat traditionnel. Décret n° 60-1027 sur le statut particulier des maîtres assistants des facultés des sciences, des facultés des lettres et sciences humaines et autres établissements d'enseignement supérieur.

laquelle peuvent être candidats les docteurs d'État, les docteurs de 3<sup>e</sup> cycle, les agrégés, les assistants titulaires depuis trois ans et les ingénieurs docteurs.

Le texte de la loi d'orientation supérieure du 12 novembre 1968 peut se lire comme la formalisation juridique du mouvement engagé depuis la réforme Liard : elle stipule dans son article 31 que les personnels enseignants doivent avoir « été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ». Puis elle précise dans son article 32 que « le choix des enseignants exerçants dans un établissement les fonctions de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et de personnels assimilés d'un rang au moins égal ».

La pratique héritée des réformes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a donc vécu sans interruption jusqu'à la Loi Faure de 1968. Si celle-ci réaffirme le principe d'une validation préalable par une instance centrale représentative, elle lui impose néanmoins une modification de grande ampleur. Le Comité consultatif créé en 1945 faisait déjà depuis de nombreuses années l'objet de critiques sur deux sujets principaux : élaboré dans un contexte qui ne connaissait qu'un nombre restreint d'enseignants du supérieur (environ 6 000 professeurs et maîtres de conférences en 1945), il devait poursuivre son action dans un environnement considérablement modifié. Le recrutement massif d'enseignants, à la suite de l'augmentation brutale des effectifs étudiants depuis 1960, et l'invention ou le développement de nouveaux statuts (assistants<sup>40</sup> et maîtres assistants) ont bousculé les équilibres antérieurs. Le CCU était une instance de petite taille (quelques membres par section) qui n'était plus adaptée à la nouvelle échelle de l'enseignement supérieur : la population dont il était responsable était passée de quelques milliers au lendemain de la Seconde Guerre mondiale à plus de 30 000 en 1970<sup>41</sup>. Son organisation en divisions correspondant aux facultés avait pour effet une rigidité structurelle rendant très difficile la prise en compte des nouvelles disciplines. Une première tentative de réforme avait eu lieu en 1966-1967 sous l'égide de Pierre Aigrain, directeur de l'enseignement supérieur, mais n'avait pu aboutir du fait des événements de 1968<sup>42</sup>. La disparition des chaires et des facultés, conséquence immédiate de la loi Faure, la rend inévitable et entraîne la rédaction de deux décrets successifs en 1969 et 1972<sup>43</sup>. Elle n'est d'abord que partielle, substituant des sections plus nombreuses aux cinq divisions facultaires initiales, et autorisant de ce fait l'incorporation plus aisée des nouvelles disciplines<sup>44</sup>. Pour autant, les modalités de fonctionnement ne diffèrent pas fondamentalement de celles du CCU de 1945 : la

---

<sup>40</sup> Les assistants sont d'abord apparus en sciences en 1925, puis en lettres en 1942 et enfin en droit dans les années 1950.

<sup>41</sup> A. Prost et J.-R. Cytermann « Une histoire en chiffres de l'enseignement supérieur en France », *Le Mouvement social*, n° 233, 2010, p. 40.

<sup>42</sup> L'étude détaillée de cette réforme et de celles qui suivront seront l'objet, entre autres, de mon mémoire principal d'HdR. On peut en consulter les archives dans le fonds 1977-0496 conservé au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau.

<sup>43</sup> Décret n° 61-421 modifiant le décret n° 45-104 du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, 10 mai 1969 ; décret n° 72-1016 relatif au comité consultatif des universités, 6 novembre 1972.

<sup>44</sup> C'est le cas en particulier des sciences de l'éducation. Le CCU compte 38 sections en 1972 ; cf. l'arrêté du 29 novembre 1972 sur la définition et la composition des sections non médicales du comité consultatif des universités.

majorité des membres est élue, un tiers étant nommé directement par le ministre ; les représentants des rangs A sont toujours en nombre plus important que ceux des rang B. Ses attributions restent identiques : il est « consulté par le ministère de l'Éducation nationale sur toutes les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants de statut universitaire des universités, des centres universitaires, des INP ainsi que des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont la liste est fixée par arrêté. Il peut en outre être consulté sur toute autre question concernant les enseignement supérieurs ». Le scrutin est uninominal, comme c'était le cas depuis l'instauration du principe électif dans les années 1880.

Cependant, il ne peut s'agir que d'une instance provisoire. Comme le stipule l'article premier du décret de 1972, celui-ci n'est valide que « jusqu'à l'intervention des décrets définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, les statuts particuliers des fonctionnaires de l'enseignement supérieur »<sup>45</sup>. Plus que sur la refonte de l'instance de gestion des carrières, c'est sur la question des statuts que le débat va se concentrer dans les années 1970<sup>46</sup>. L'accumulation des différentes positions (malgré la disparition des chaires en 1968 qui avait contribué à simplifier la situation des professeurs titulaires) depuis près d'un siècle sous forme de textes réglementaires partiels avait produit une situation explosive. Les très nombreux assistants et maîtres assistants recrutés dans les années 1960 ne disposaient ni de droits, ni de représentation à la hauteur de leur présence dans l'enseignement supérieur<sup>47</sup>. Le malthusianisme qui présidait à l'accès aux postes de professeurs et de maîtres de conférences introduisait une tension supplémentaire, en interdisant la mise en place de véritables carrières au sein de l'université et en créant de gigantesques files d'attente. La multiplication des universités et des disciplines faisait apparaître comme problématiques les limites inhérentes à la gestion des carrières enseignantes par une instance unique et centralisée. Un état des lieux très critique en est fait à l'occasion d'un rapport demandé par le ministre à un membre du Conseil d'État en 1974, réitéré par un second rapport sous la plume de Jean-Louis Quermonne en 1981<sup>48</sup>.

Il faudra près de deux décennies pour que se dessinent les nouveaux modes de gestion des personnels enseignants universitaires. La première modification concerne le recrutement, avec le décret de 1977 organisant les commissions de spécialistes<sup>49</sup>. Elles « exercent les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires » (article 1), « formulent des propositions sur la nomination des professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants et des personnels as-

---

<sup>45</sup> On retrouve la même précision dans les arrêtés réglementant les différents statuts, tout au long des années 1970.

<sup>46</sup> On trouve quelques éléments d'explication des débats de l'époque dans Jean-Yves MERIN-DOL, « Les universitaires et leurs statuts depuis 1968 », *Le Mouvement Social*, n° 233, 2010, pp. 69-91.

<sup>47</sup> R. Pressat « Professeurs et maîtres-assistants de l'enseignement supérieur (Lettres) », *Population*, Vol. 24, n° 3, 1969, pp. 563-566.

<sup>48</sup> Cf. *La situation des personnels enseignants des universités. Éléments de réflexion pour une réforme*, Rapport présenté par F. de Bæcque (1974) ; et *Étude générale des problèmes posés par la situation des personnels enseignants universitaires*, Rapport présenté par J.-L. Quermonne (1981).

<sup>49</sup> Décret n° 77-963 relatif aux commissions de spécialistes des établissements publics à caractère scientifique et culturel, 24 août 1977.

sociés de rang équivalent en vue de pourvoir les emplois décrétés vacants et affectés aux universités » (article 2) et « sont consultées sur l'avancement des personnels mentionnés à l'article 2 » (article 3). Les commissions examinent les candidatures et les classent, classement transmis au ministère après l'aval du conseil de l'université. Les commissions de spécialistes ne font alors que se substituer aux conseils de faculté existant avant la loi Faure et qui avaient, parmi leurs prérogatives, celles de proposer des candidats aux chaires, concurremment avec le CCU qui garde le pouvoir de confirmer ou d'infirmier leur choix. Mais la brèche est ouverte et le mouvement de transformation engagé. En 1979, à l'occasion de la fusion du corps des maîtres de conférences dans celui des professeurs d'université<sup>50</sup>, les listes d'aptitude sont supprimées au profit d'un concours national sur titres et travaux<sup>51</sup>.

### **VERS UN CORPS D'ENSEIGNANTS CERCHEURS ET LE CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS : LES ANNÉES 1980**

Les années 1980 sont une période d'intense activité réglementaire sur le front de l'enseignement supérieur, avec la loi d'orientation de janvier 1984<sup>52</sup>, le décret statutaire sur les enseignants-chercheurs en juin de la même année<sup>53</sup> et à la création du Conseil national des Universités en 1987<sup>54</sup>. Cette remise en ordre de la corporation enseignante universitaire se fait de façon progressive, par une accumulation de décrets et d'arrêtés. Les socialistes, arrivés au pouvoir en mai 1981, portent à son terme l'évolution engagée dans la décennie précédente, l'arrivée de la droite en 1986 marquant un relatif retour en arrière, avec la réintroduction de pratiques dénoncées par les syndicats, comme l'élection au scrutin uninominal du conseil national des universités<sup>55</sup>. C'est finalement en 1992 qu'un ensemble de décrets réorganise les modes de gestion de la profession universitaire de façon durable, jusqu'aux innovations découlant des décrets de 2009.

Les premières mesures seront transitoires. En août 1982, un décret substitue à l'ancien CCU (qui s'appelait Conseil supérieur des Corps universitaires depuis les décrets de 1979) un Conseil supérieur provisoire des Universités<sup>56</sup>, « pour la période nécessaire à l'exercice des attributions définies à l'article 2 du présent décret ». Ces dernières sont, mot pour mot, celles de ses prédécesseurs, à savoir, se prononcer sur « les mesures individuelles [...] relatives au recrutement et à la carrière des professeurs des universités, des maîtres-assistants et des chefs de tra-

---

<sup>50</sup> Décret n° 79-683 portant statut particulier du corps des professeurs des universités, 9 août 1979.

<sup>51</sup> Décret n° 79-685 abrogeant l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités, 9 août 1979.

<sup>52</sup> Loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984.

<sup>53</sup> Décret n° 84-431 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, 6 juin 1984.

<sup>54</sup> Décret n° 87-31 relatif au Conseil national des universités, 20 janvier 1987.

<sup>55</sup> Les variations concernent la proportion respective des rangs A et des rangs B (2/3 – 1/3 en 1987 ; 50 % à partir de 1992) et le mode de scrutin (le scrutin uninominal est réintroduit en 1987 ; puis disparaît en 1992).

<sup>56</sup> Décret n° 82-738 relatif au conseil supérieur provisoire des universités, 24 août 1982.

vaux dans les conditions fixées par leurs statuts particuliers ». Son organisation et son fonctionnement ne présentent aucune caractéristique originale ; en revanche, le mode de désignation rompt avec la tradition de l'élection, puisque les trois quarts de ses membres sont tirés au sort « parmi les professeurs et les maîtres assistants ou chefs de travaux, membres des commissions de spécialités et d'établissement<sup>57</sup> » (article 4), le quart restant étant nommé par le ministre. Cette particularité ne durera qu'une courte année puisque le Conseil supérieur des Universités mis en place en avril 1983 renoue avec l'élection<sup>58</sup>. Pour autant, la rupture avec les pratiques d'avant 1982 est notable puisque cette élection a désormais lieu au scrutin de liste, revendication portée par le SNESup et le SGEN depuis le début des années 1970<sup>59</sup> ; et que les proportions respectives des différents corps répondent aux exigences syndicales : trois quarts d'élus pour un quart de nommés et un nombre identique de représentants des rang A (professeurs) et des rang B (maîtres de conférences, chefs de travaux et maîtres assistants).

Il est intéressant de souligner que toutes les modifications relatives au Conseil supérieur des Universités, ainsi qu'aux commissions de spécialistes, portent alors uniquement sur les questions de mode électoral, de proportion de représentants de chaque corps et de durée de mandat. Les prérogatives héritées d'une histoire quasi séculaire sont dans un premier temps conservées à l'identique. L'instance centrale, sous ses différentes appellations successives, continue à jouer un rôle majeur dans le recrutement des universitaires. Si elle a perdu temporairement sa prérogative de certification préalable, avec la disparition des listes d'aptitude en 1979, elle conserve la mainmise sur le choix des professeurs et des maîtres de conférences. Entre 1979 et 1985, la procédure se déroule selon le modèle établi en 1945 : les commissions de spécialistes d'établissement proposent une liste, comme le faisaient avant elles les conseils de faculté et les conseils d'UFR, sur laquelle se prononce le Conseil supérieur ; il peut suivre ces propositions ou s'y opposer, sa décision l'emportant alors sur celle de l'instance locale. En 1985, un nouveau dispositif se met en place, en relation avec les statuts de 1984. Ceux-ci prévoyait en effet un recrutement en deux temps, dont l'ordre était l'inverse du fonctionnement antérieur : les candidatures sont désormais examinées par un jury, composé de 6 à 12 membres, désignés pour moitié par tirage au sort et pour moitié par nomination ministérielle, parmi les membres du CSU<sup>60</sup> ; chaque jury propose une liste de 3 à 5 noms, qui doit être validée par le président de la section concernée. Ces candidats sont ensuite auditionnés par la commission de spécialistes d'établissement, qui en retient un parmi eux. La procédure des jurys est mise en place pour le recrutement de 1985<sup>61</sup>. Elle n'est pas remise en cause par

---

<sup>57</sup> C'est sous ce nom que l'on désigne alors les commissions de spécialistes.

<sup>58</sup> Décret n° 83-299 relatif au Conseil supérieur des universités, 13 avril 1983.

<sup>59</sup> J.-Y. Mérimond « Les universitaires et les élections professionnelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 86-87, 1991, pp. 85-91.

<sup>60</sup> Décret n° 84-431 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, articles 27 à 30 pour les maîtres de conférences, article 48 pour les professeurs. Ce décret ayant connu de nombreuses modifications, il faut être très attentif à la version citée ; il s'agit ici de dispositions qui ont disparu des versions postérieures, ce qui a eu pour effet de modifier le contenu des articles ; ainsi, dans la toute dernière version (après 2002), l'article 27 porte sur le droit des candidats qui n'ont pas la nationalité française à postuler sur un emploi d'enseignement chercheur.

<sup>61</sup> Arrêté fixant les conditions de constitution et de fonctionnement des jurys de concours de recru-

la création du Conseil national des universités en 1987<sup>62</sup>, qui reprend les prérogatives et les modes de fonctionnement de ses antécédents ; les jurys de 1985 sont désormais constitués par les sections ou sous-sections toutes entières.

Cette relation de subordination, héritée des pratiques de désignation des professeurs titulaires de chaire au XIX<sup>e</sup> siècle, perdue jusqu'en 1992 ; au-delà même de la procédure, on retrouve la marque de cette continuité dans la permanence du terme de « candidat présenté ». Un ensemble de décrets pris en janvier 1992<sup>63</sup> marque une véritable rupture en opérant la séparation entre l'opération de certification préalable (désormais désignée sous le nom de qualification) et celle du recrutement. La première est une prérogative exclusive de l'instance nationale. Elle renoue en quelque sorte avec les listes d'aptitude disparues en 1992, en déterminant les contours du groupe autorisé à concourir sous la forme de listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités<sup>64</sup>. La différence majeure est qu'elle ne s'inscrit plus désormais dans une limite numérique imposée par le nombre d'emplois disponibles. Les sections du CNU sont ainsi libres de qualifier autant de candidats qu'elles le souhaitent. Selon les disciplines, les pratiques sont très diverses : si l'on considère l'année 1998, les taux de qualification varient de 23,93 % des candidats en sciences du médicament (section 40) à 76,76 % en biochimie et biologie moléculaire (section 64), sans que les différences quant aux nombres bruts de postulants suffisent à justifier un tel écart<sup>65</sup>. Il se crée ainsi des pratiques disciplinaires plus ou moins malthusiennes, qui peuvent renvoyer au rôle qu'estiment avoir à remplir les différentes sections, en tant que filtre préalable au recrutement. Ce dernier est désormais entièrement aux mains des commissions de spécialistes<sup>66</sup>.

La centralité absolue du recrutement et de la gestion des carrières est donc restée la norme pendant plus d'un siècle. Elle s'inscrivait dans un système universitaire organisé de façon nationale, dans lequel les établissements d'enseignement supérieur n'avaient qu'un rôle limité à jouer. Les arguments initiaux justifiant l'existence de telles instances, à savoir qu'elles seules étaient à même de garantir l'égalité de traitement et l'équilibre au sein du corps enseignant restent d'actualité et furent de nouveau mobilisés lors du mouvement de contestation universitaire de 2009. Cependant, le glissement progressif du pouvoir de décision du CNU vers les commissions de spécialistes a contribué à modifier en profondeur les pratiques

---

tement de maîtres de conférences et de professeurs des universités, 5 février 1985.

<sup>62</sup> Décret n° 87-31 relatif au Conseil national des universités, 20 janvier 1987.

<sup>63</sup> Décret n° 92-69 modifiant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur, décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et décret n° 92-71 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, 16 janvier 1992.

<sup>64</sup> Les listes de qualification apparaissent dans le décret relatif aux maîtres de conférences et aux professeurs, n° 92-71, article 22.

<sup>65</sup> On peut se procurer le tableau réalisé par la DEP du ministère en ligne : <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/personnel/enssup/98tab4a.pdf>.

<sup>66</sup> Décret n° 92-71, article 28. Entre 1995 et 1997 cependant, la procédure sera inversée, avec une sélection préalable des candidats par les commissions de spécialistes, dont la liste sera examinée dans un second temps par les sections du CNU, qui auront ainsi le pouvoir de récuser les décisions des instances locales.

depuis le début des années 1990, confinant l'instance nationale dans un rôle de filtre préalable. La disparition du *numerus clausus*, qui limitait le nombre des qualifiés en fonction des postes disponibles, a marqué la fin d'un pouvoir de contrôle centenaire, laissant à chaque discipline la liberté de définir le rôle du CNU en la matière. D'une certaine façon, elle a révélé de profondes disparités au sein de la communauté académique. Mais les nouvelles fonctions assignées au CNU par le décret de 2009<sup>67</sup> pourraient lui permettre de retrouver son rôle unificateur initial. En effet, au titre de l'article 1 :

« il procède à l'évaluation de l'ensemble des activités et de leur évolution éventuelle des enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé. Cette évaluation est prise en compte pour les mesures relatives à la carrière des professeurs des universités et maîtres de conférences et à l'attribution de certaines primes et indemnités. Pour chaque section, les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs sont rendus publics. Il en va de même des conditions dans lesquelles les sections formulent leurs avis. Un rapport publié annuellement rend compte de l'activité de chacune des sections ».

L'obligation de déterminer les critères légitimant les procédures d'évaluation a d'ors et déjà entraîné la mise en place d'instruments unifiés, sous la forme d'une fiche type élaborée par la CP-CNU en 2010. L'analyse des procédures et des pratiques du nouveau CNU, qui sera mis en place en janvier 2012, s'annonce déjà comme un chantier scientifique d'un grand intérêt.

**Emmanuelle PICARD**

ENS de Lyon-IFÉ

Emmanuelle.picard@ens-lyon.fr

**Abstract :** The fren academic staff is managed in a very original way, compared to its foreign counterparts, through a centralized institution, now called the National Council of Universities. The device appeared in the last third of the nineteenth century, when the great reform of higher education supported by the Republicans came to power in 1879. It has been gradually refined and more complex, around two main tasks : certification and recruitment of academics. Its successive reforms after the Second World War have not questioned its prerogatives and original mode, the device gradually adapting to the new academic context (Faure Act of 1968, Savary Act of 1984). It was not until the early 1990s comes a major break, giving universities more autonomy in hiring teachers.

**Keywords :** Academic staff, scholar, career, assesment, recruitment, academic judgment, centralism.

---

<sup>67</sup> Décret n° 2009-461 relatif au Conseil national des universités, 23 avril 2009.